

La protection  
d'une œuvre  
1. Les conditions  
de protection

## *La protection par le droit d'auteur ne dépend pas d'un dépôt*

↘ Contrairement aux idées reçues, la protection par le droit d'auteur n'est pas conditionnée par un dépôt. Si c'est le cas pour une invention ou une marque commerciale pour lesquelles il est effectivement nécessaire de procéder à un dépôt auprès de l'INPI (Institut National de la Propriété Industrielle), il n'en est pas de même pour des œuvres. Les œuvres sont, elles, protégées du seul fait de leur création. Il existe bien une procédure de dépôt à la Scam par le biais de l'Association Scam-Vélasquez mais celle-ci n'a pas pour but de « protéger l'œuvre ». Ce dépôt permet simplement en cas de conflit avec un éventuel contrefacteur de prouver l'antériorité de ce qui est déposé.

C'est avant tout de la date dont il est question. Au demeurant, la preuve qu'on est l'auteur d'une œuvre peut se faire par tous moyens (témoignage, fax, courrier, mail, contrat, générique du film...). Le dépôt fait partie de ces moyens de preuve mais n'a aucun caractère obligatoire, tout comme l'envoi recommandé à soi-même. Il est surtout utile dans la période critique où, par exemple, le scénario est envoyé à un producteur parce qu'à ce stade, les moyens de preuve sont peu nombreux. Une fois le film diffusé, les preuves sont plus conséquentes et le dépôt est moins pertinent.

La protection de l'œuvre est donc indépendante du dépôt. Elle existe sans formalité administrative particulière. La loi pose simplement deux conditions pour qu'une œuvre soit protégeable : il faut une forme et il faut que cette forme soit originale.

---

## Condition de forme

- ❏ Quand on parle d'une condition de « forme », c'est avant tout de la concrétisation dont il s'agit. Il est nécessaire que la création soit ostensible, par exemple au travers d'un manuscrit, d'un enregistrement, d'un dessin, d'un film... La « forme » désigne aussi le traitement apporté par l'auteur à l'œuvre. En cela, l'exigence d'une forme a deux conséquences : d'une part, les idées (aussi originales soient-elles) ou les simples « concepts » ne sont pas protégés par le droit d'auteur ; d'autre part, la personne qui prétend avoir eu l'idée d'une œuvre audiovisuelle ou d'une œuvre littéraire quelconque n'est pas titulaire d'un droit sur l'œuvre qui en a résulté. Les idées sont de libre parcours. Elles ne sont pas protégeables par le droit d'auteur.

Ainsi, par exemple, l'idée de faire un documentaire sur Napoléon Bonaparte n'est pas protégeable. La règle est de bon sens. En effet, si ce type d'idée était protégeable cela signifierait que le premier à avoir cette idée pourrait empêcher quiconque de faire un documentaire sur Napoléon Bonaparte. Sur des sujets plus sensibles, on imagine les conséquences dramatiques que cela aurait pour la liberté d'expression. L'initiative, l'idée d'un film aussi originale soit-elle, n'est certes pas négligeable mais elle ne confère en aucun cas un droit à son auteur sur l'œuvre qui en résulte. Seule la forme compte, c'est-à-dire – ostensiblement – le traitement, l'esthétique ou l'expression artistique de l'auteur. Les faits d'actualité, les scoops, les découvertes scientifiques, les faits historiques, la vie des personnes ne sont pas non plus concernés par la protection par le droit d'auteur. Un documentaire traitant des mêmes faits historiques qu'un précédent ne sera pas forcément considéré comme un plagiat, si leur traitement est formellement différent.

---

## *L'originalité*

- On entend par originalité l'expression de la personnalité de l'auteur. La forme de l'œuvre doit être guidée par des choix, un discours personnel. Une création dont la forme serait, par exemple, élaborée en fonction d'impératifs purement techniques ne serait pas protégeable par le droit d'auteur.

Pour autant, l'exigence d'originalité doit être considérée *a minima*. La jurisprudence est très tolérante car le genre de l'œuvre, le mérite, la forme d'expression qu'elle prend ou sa destination importent peu. Une composition florale, un design d'objet fonctionnel, un itinéraire de randonnée pédestre se sont ainsi vu reconnaître la protection par le droit d'auteur.

Ces deux conditions, forme et originalité, sont les seules qu'il convient de remplir au regard de la loi sur le droit d'auteur. Dès lors que l'œuvre répond à ces deux exigences, comme on l'a vu, la protection est automatique sans besoin d'un dépôt. Mais au fond, quid de cette protection ? En quoi consiste-t-elle ? La suite au prochain numéro...

---